



Autorité parentale et suite

Par **manouchka**, le **29/08/2008** à **19:30**

bonjour, je viens vers vous pour avoir un avis : un enfant (10 ans) qui a perdu sa mère, dont les parents sont non mariés, ils ont reconnu l'enfant, il porte le nom de la mère) et séparés alors que l'enfant n'avait que 2 ans, après une ordonnance du tribunal la mère avait la garde de l'enfant. Le père devait la voir 1 week end par mois, la moitié des vacances scolaires chez un oncle et tante, et devait payer une pension alimentaire (peu, étant au RMI tous les deux). Le père est parti de son côté et n'a jamais vu son enfant chez l'oncle et la tante, il n'est jamais venu. Il n'a jamais payé la pension. Les grands parents venaient voir leur petit enfant 1 fois par an (1 demi journée) et lorsqu'ils arrivaient à avoir leur fils, l'amenaient avec eux, il a passé plusieurs années sans le voir. Lorsque la maman est décédée, le père était en cure de désintoxication (drogues et alcool) et cet enfant a été confié (c'est ce que voulait la mère) à cet oncle et tante qui s'en occupent. Ils ont demandé l'autorité parentale, en accord avec le père puisqu'il ne peut l'élever (pas de métier, pas de logement et est très amoindri par les soins médicaux etc..) Cet enfant sait que c'est son père mais ne le connaît pas. Il n'y a aucun échange, aucun liens entre eux lorsqu'ils sont ensemble surtout de la part de cet enfant. Il ne peut psychologiquement pas s'en occuper, ni matériellement. Il part dans des délires lorsqu'il parle de leur avenir.. Pensez vous que la procédure que ces personnes ont entreprise pour avoir l'autorité parentale et élever cet enfant auprès du jaf puissent leur être favorable (il n'y a pas d'entrave à ce que ce père voit son enfant mais en aucun cas ne doit partir ou que ce soit avec lui) merci

Par **coolover**, le **29/08/2008** à **19:59**

Bonjour manouchka. Sur un plan juridique, le code civil donne bien peu d'indices sur la meilleure décision à prendre pour le bien être de l'enfant. Dans la situation que tu décris, il

prévu que le père a de pleins droit l'autorité parentale (Art. 372, code civil).
L'article 373-3 du code civil prévoit que :
"Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté."
Et l'article 373-2-11 du même code ajoute :
"Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :
1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;
2° Les sentiments exprimés par l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;
3° L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;
4° Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant ;
5° Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12."
J'aurais donc tendance à dire que les éléments que tu donnes correspondent aux objectifs donnés par la loi.
Toutefois, seul le JAF peut porter une appréciation définitive de cette situation et il me serait difficile de te donner un avis définitif.
Il faut donc faire valoir les différents critères qu'exigent la loi pour confier l'enfant à un tiers et ne jamais oublier qu'un juge essaye d'avoir l'attitude la plus neutre et la plus profitable à l'enfant.

Par **manouchka**, le **19/09/2008 à 14:24**

bonjour, je vous remercie de votre réponse. aujourd'hui mon ami a reçu une convocation du jaf mais il trouve drôle qu'il n'y ait pas eu d'enquête sur eux et sur la partie adverse qui est le père, pour constater l'incapacité de celui-ci à élever sa fille physiquement et moralement. Comment cela se fait-il ?
Merci, attendons votre réponse.
Bon après midi.

Par **coolover**, le **19/09/2008 à 14:47**

Les enquêtes sociales auxquelles tu penses ne sont pas organisées systématiquement. Elles sont mises en place que si les services sociaux l'estiment nécessaires ou si le juge l'ordonne soit d'office, soit à la demande d'une des parties.
Ces enquêtes sont lourdes et difficiles à subir car l'enquêteur social passe aux cribles toutes les conditions de vie de l'enfant et remettent beaucoup en cause le comportement des parents.
Pas forcément opportun donc...
Rassure-toi cependant, le juge est apte à apprécier le comportement de chacun des parents aux vues des pièces du dossier et de l'audience de ceux-ci.
A l'oncle et la tante de faire part du comportement du père pour faire pencher la balance du bon côté.

Par **manouchka**, le **19/09/2008 à 15:09**

rebonjour,
lors de cette audience peuvent-ils donner ces informations (verbales) sur le père ? L'enfant n'a vécu que les 2 premières années avec son père, donc je le souligne, il ne le connaît pratiquement pas puisque le père n'est jamais venu voir sa fille lorsqu'il en avait la possibilité ? Faut-il prévoir un avocat lors de cette audience ?
Merci

Par **coolover**, le **19/09/2008 à 15:42**

Oui, oui, oui manouchka :)
C'est à ça que sert l'audience avec le juge : afin que chaque parties puissent faire valoir ces arguments :
Sinon, à quoi cela servirait il si les parties allaient à une audience mais restaient bouche closes ? :)
Il s'agit donc à l'oncle et la tante de défendre leur dossier et leur point de vue sur la situation, et donc de la présenter aux juges pour qu'il puisse prendre une décision.
Bien sûr, un avocat peut aider à présenter le dossier.

Par **manouchka**, le **23/09/2008 à 09:42**

Bonjour ,
Merci pour vos réponses.
J'espere que cela se passera bien pour cet enfant.
Merci et bonne journée.